

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 106

présenté par  
M. Carrez-----  
**ARTICLE 18**

Rédiger ainsi l'alinéa 71 :

« II *bis*. – Les créances mentionnées au I du présent article ne bénéficient d'aucun privilège. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. L'absence de privilège du Trésor concerne non seulement les créances d'Etats étrangers n'ayant pas d'équivalent dans le système fiscal français mais également les créances de ces Etats qui ont un équivalent dans le système fiscal français.